



CONSEIL COMMUNAL
GLAND

Extrait de procès-verbal de la séance de Conseil Communal du jeudi 11 septembre 2014

Présidence: M. Maurizio Di FELICE

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal N° 65 relatif au Règlement communal concernant la taxe relative au financement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire.
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

d'adopter le Règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire, amendé aux articles suivants:

- I. d'amender l'art. 3, al. 2, comme suit:
«Une augmentation de 30% de la SPd *de même affectation* représente une augmentation sensible *au sens du présent règlement.*»
- II. d'ajouter à l'art. 4, al. 1, la lettre c, comme suit:
« *c. 35% de la taxe (soit la différence entre le pourcentage de la taxe dévolue aux logements et celle dédiée aux activités) pour les SPd nouvellement légalisées engendrant une augmentation des possibilités de bâtir des logements lors du passage d'une zone d'activités en zone mixte, d'habitation ou spéciale.*»
- III. d'amender l'art. 5, al. 5, comme suit:
Dans les zones à vocation mixte (activités et logements), la SPd nouvellement légalisée destinée au logement est taxée selon le potentiel maximum autorisé par le règlement de la mesure d'aménagement du territoire et conformément à l'art. 4, *al. 1, lettre a*. La SPd nouvellement légalisée restante est assimilée aux activités et taxées conformément à l'art. 4, *al. 1, lettre b*.
- IV. *de supprimer l'art. 5, al. 6. De ce fait: l'al. 7 devient 6 et l'al. 8 devient 7.*
- V. d'amender l'art. 7, al. 1, comme suit:
«La taxe est exigible au moment de l'entrée en force de la *décision de taxation rendue par la Municipalité conformément à l'art. 6 ci-dessus.*»

- VI. d'amender l'art. 7, al. 2, comme suit:
«La perception de la taxe interviendra à l'ouverture du chantier faisant suite à la remise d'un permis de construire délivré après la mesure d'aménagement du territoire donnant lieu à la taxe, ou, en cas de vente, au moment du transfert de propriété du bien immobilier au Registre foncier.».
- VII. d'ajouter à l'art. 7, un nouvel al. 3:
«La perception de la taxe interviendra dans tous les cas six mois avant que la taxe ne soit prescrite, sauf si le débiteur de la taxe accepte de signer une renonciation inconditionnelle à invoquer la prescription de cette taxe. En cas de renonciation à la prescription, l'alinéa 2 du présent article s'applique (perception lors de l'ouverture du chantier ou de la vente).» De ce fait: l'ancien al. 3 devient al.4.
- VIII. d'ajouter à la table des matières: chapitre 2, Taxation, Article 9 - Fonds de réserve.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné.

Pour le Bureau du Conseil communal

Le président:


Maurizio Di Felice



La secrétaire:


Mireille Tacheron